

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.711 du 17 décembre 1998

A. 81.493/XI-5357

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 décembre 1998 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision confirmant le refus de séjour, prise le 9
décembre 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15
décembre 1998 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme P.

VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante s'est déclarée réfugiée le 9 octobre 1995; que le même jour, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre; que statuant sur le recours urgent, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé, le 11 janvier 1996, le refus de séjour; que cette décision a été suspendue provisoirement par l'arrêt n° 57.709 du 22 janvier 1996, suspension qui a été confirmée par l'arrêt n° 58.718 du 20 mars 1996, et annulée par l'arrêt n° 70.759 du 13 janvier 1998; qu'à la suite de cette annulation, le Commissaire général a procédé à une nouvelle audition de la requérante le 25 novembre 1998; que, le 9 décembre 1998, le Commissaire général a pris une décision confirmant le refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 25 novembre 1998 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître Jacques Berten.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressée aurait quitté XXX en octobre 1995 sur décision de son père qui aurait participé à l'organisation d'une tentative de coup d'Etat. Le père et la soeur de l'intéressée auraient été arrêtés et elle n'aurait plus eu de nouvelle directe de XXX depuis sa fuite.

Force est de constater que les craintes que dit éprouver l'intéressée remontent à 1995, époque où S. était au pouvoir et sont fortement liées à cette personne. Or S. a été évincé du pouvoir et actuellement, le chef de l'Etat XXX se trouve être K. qui avait été élu librement, est revenu régulièrement au pouvoir en mars 1998, de sorte que les agents de persécutions invoqués par la requérante ont disparu de nos jours. Dès lors qu'elle n'a pas réactualisé sa crainte par un élément précis et significatif (sinon par des allégations générales hypothétiques), il ne

saurait être ajouté foi au risque de persécution tel qu'invoqué.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 9 octobre 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 52, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle estime que "le Commissaire général ne pouvait réentendre au stade recevabilité une personne qui a été antérieurement refusée, pour demande manifestement non recevable, alors que cette décision a été suspendue, et ensuite annulée par le Conseil d'Etat";

Considérant que l'autorité de la chose jugée attachée à un arrêt d'annulation du Conseil d'Etat ne va pas au-delà de ce que précise son dispositif et les motifs qui y sont liés; que dès lors que le Conseil d'Etat se limitait à reconnaître fondée la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que le Commissaire général avait pris une décision inadéquatement motivée sur le plan formel et avait par conséquent commis une erreur manifeste d'appréciation en se fondant sur cette motivation inadéquate pour conclure au rejet de la demande dès le stade de l'examen de la recevabilité,

le Commissaire général était libre de reprendre l'examen de la demande au stade de la recevabilité, de réentendre en conséquence la requérante et de reprendre, le cas échéant, une nouvelle décision confirmative de refus de séjour pour autant que celle-ci repose sur d'autres motifs de fait que ceux censurés par le Conseil d'Etat et que ces motifs puissent être considérés comme constitutifs d'une motivation formelle adéquate par le Conseil d'Etat; que le simple fait d'avoir repris une décision au stade de la recevabilité ne constitue pas en soi une violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle considère que la motivation de l'acte attaqué est "totalement déraisonnable" en se fondant uniquement sur le changement de régime au XXX et sur l'élection et l'arrivée au pouvoir de K.; qu'elle précise que malgré ces changements, la situation au XXX reste anarchique au point que l'ambassade de XXX refuse de délivrer des visas et laisser-passer estimant que la sécurité ne peut être garantie aux rapatriés et que l'Etat belge ne rapatrie pas au XXX;

Considérant que la décision attaquée repose sur deux motifs, à savoir que les agents de persécution invoqués par la requérante ont actuellement disparu et que la requérante n'a pas réactualisé sa crainte par un élément précis et significatif et qu'elle s'est bornée à des allégations générales hypothétiques; que la requérante ne conteste pas, en tant que tel, le bien-fondé de ces deux motifs, mais fonde son moyen sur des éléments de fait qui n'entrent pas dans le champ d'application des critères de la Convention de Genève, à savoir une situation généralisée de désordre, voire de guerre civile; que, même si les allégations se vérifient, elles ne sont pas de nature à établir le caractère inadéquat de la motivation formelle de l'acte attaqué, qui ne se

prononce que sur la qualité ou non de réfugié au sens de la Convention de Genève; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre 1900 nonante-huit, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

G. MARTOU.	M.-L. WILLOT-THOMAS.
------------	----------------------